

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### **Affaires Blimetsrieder, Denk et Hofmann (No 4)**

#### **Jugement No 1600**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Herbert Blimetsrieder et M. Heinz Denk, et la quatrième requête formée par M. Dieter Gerhard Hofmann le 4 mai 1995, la réponse unique de l'OEB du 2 août, la réplique des requérants du 6 octobre, la duplique de l'Organisation du 7 novembre 1995 et les observations supplémentaires que l'OEB a fournies le 30 juillet 1996 sur instructions du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires permanents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En 1993, chacun d'entre eux a été promu au grade A4 sur un poste d'examineur principal.

Ils ont demandé au Président de l'Office, dans des lettres qu'ils lui ont adressées au cours de la première quinzaine de mars 1993, que leur promotion au grade A4 prenne effet à des dates diverses en 1992. Le directeur du personnel ayant répondu par un refus dans des lettres datées du 15 et du 22 mars, ils ont introduit des recours internes à des dates allant du 19 mars au 14 avril 1993.

Dans un rapport unique daté du 18 novembre 1994 relatif à leurs recours, la Commission de recours a recommandé de promouvoir chacun des intéressés à la date qu'il avait indiquée et de lui verser la différence de traitement majorée d'intérêts à 10 pour cent l'an.

Dans des lettres individuelles datées du 8 février 1995, que les requérants attaquent, le Président a rejeté leurs recours.

B. Les requérants soutiennent qu'il était illégal de leur refuser leur promotion en 1992. Ils allèguent une violation du principe de l'égalité de traitement. D'après les critères énoncés dans la note du Président du 12 juin 1988 adressée au président de la Commission de promotions, ils étaient en droit d'être promus avant un autre fonctionnaire qui avait obtenu sa promotion au grade A4 en 1992. L'application par l'OEB de ce qui n'a pu être que des critères subjectifs en faveur de ce fonctionnaire constitue un détournement de pouvoir manifeste.

M. Blimetsrieder demande que sa promotion au grade A4 prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1992, M. Denk le 1<sup>er</sup> février 1992 et M. Hofmann le 1<sup>er</sup> novembre 1992. Ils demandent que leur soient versées les sommes qui leur sont dues au titre de leur rémunération au grade supérieur, majorées d'intérêts à 10 pour cent l'an, ainsi que, chacun, une indemnité de 3 500 marks allemands pour le tort moral subi et de 4 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les décisions du Président de ne pas promouvoir les requérants en 1992 ont été prises dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le fait que les conditions imposées soient remplies ne donne pas droit à une promotion puisqu'il s'agit d'un niveau minimum que le Président peut relever lorsqu'il l'estime nécessaire. Etant donné que des circonstances extraordinaires justifiaient la promotion de l'autre fonctionnaire en 1992, il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Au demeurant, même si la promotion de ce fonctionnaire avait été illégale, cela n'aurait pas justifié la promotion des requérants : il doit y avoir égalité dans le respect de la loi et non pas dans sa violation.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs moyens et maintiennent leurs conclusions. D'après eux, le Président a eu tort d'évaluer les mérites de l'autre fonctionnaire en fonction de critères autres que les critères objectifs retenus pour l'évaluation de leur propre travail.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient les arguments qu'elle a avancés dans sa réponse, en soutenant en particulier qu'il était dans l'intérêt de l'Organisation de promouvoir l'autre fonctionnaire en 1992.

#### CONSIDÈRE :

1. L'Organisation européenne des brevets emploie les requérants en qualité d'examineurs principaux. Ils ont tous été promus au grade A4 à diverses dates en 1993, mais ils demandent que cette promotion prenne effet à diverses dates en 1992. Le litige trouve son origine dans le fait qu'un autre fonctionnaire a été promu du grade A3 au grade A4 à un poste d'administrateur principal avec effet au 1<sup>er</sup> août 1992.

2. Les promotions sont régies par les dispositions de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'il ne peut être accordé aucune promotion en l'absence de poste vacant dans la catégorie ou dans le grade concernés; quant au paragraphe 4, il dispose que le Président de l'Office ne peut prendre sa décision qu'après avoir consulté la Commission de promotions. D'après le paragraphe 5 du même article, la Commission se compose d'un président, de deux membres nommés par le Président de l'Office et de deux membres désignés par le Comité du personnel. Le président de la Commission ne prend part au vote que pour des questions de procédure ou en cas de partage des voix. Il est prévu, au paragraphe 7, que la promotion se fait au choix parmi les fonctionnaires permanents éligibles, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. Le paragraphe 10 dispose que le Président de l'Office transmet à la Commission de promotions les noms des fonctionnaires éligibles. La Commission -- aux termes du paragraphe 10 -- examine le dossier personnel de chacun de ces fonctionnaires et peut décider de les entendre. Elle établit ensuite une liste de ces fonctionnaires rangés par ordre de mérite et la soumet au Président, accompagnée d'un rapport motivé.

3. Le Président, dans une note du 12 juin 1988, a établi des directives à l'intention de la Commission de promotions. Il y est dit que les promotions du grade A3 au grade A4 seront accordées à un fonctionnaire âgé de quarante à quarante-quatre ans, dont le travail sera évalué comme présentant une qualité générale très bonne et qui aura normalement une expérience reconnue de quinze à dix-huit ans.

4. Les requérants ne figurant pas sur la liste des promotions pour 1992, chacun d'entre eux a introduit un recours interne. Dans son rapport, la Commission de recours a estimé qu'il y avait eu violation de la procédure normale et méconnaissance du principe de l'égalité de traitement. Le fonctionnaire promu n'avait pas été inscrit sur la liste des fonctionnaires éligibles communiquée au Président par la Commission de promotions et, d'après son dossier, n'atteignait pas le niveau minimum requis. La Commission de recours a recommandé de promouvoir les requérants à partir des dates appropriées en 1992 et de leur verser la différence de rémunération correspondante avec intérêts à 10 pour cent l'an.

5. Le Président a rejeté les recommandations de la Commission de recours. Dans des lettres qu'il a adressées aux requérants le 8 février 1995 et qui contiennent les décisions maintenant attaquées, il a déclaré :

... des éléments autres que les seuls rapports de notation peuvent être pris en considération pour évaluer les mérites d'un fonctionnaire donné. Il peut notamment s'agir de ma propre connaissance du travail dudit fonctionnaire, ainsi que des considérations d'ordre social ou d'autres circonstances sans rapport direct avec le travail effectué par le fonctionnaire mais qui revêtent néanmoins une certaine importance pour le bon fonctionnement de l'Office.

6. Les requérants soutiennent que le principe de l'égalité de traitement exclut la prise en compte par le Président, comme cela s'est fait en l'espèce, d'opinions personnelles et de critères subjectifs. D'après eux, la Commission de promotions est le seul organe compétent pour dresser la liste des fonctionnaires qualifiés établie, par ordre de mérite, sur la base de données objectives et comparables, telles que la durée de l'expérience reconnue et les prestations consignées dans les rapports de notation.

7. L'Organisation répond que seul le Président a le pouvoir de décider des promotions et que la liste de la Commission de promotions ne contient que de simples propositions. Elle soutient, en outre, que tant le Président que la Commission sont libres de prendre en compte non seulement l'évaluation générale contenue dans les rapports mais également, sous réserve d'un contrôle limité de la part du Tribunal, tout autre critère qu'ils estiment approprié.

8. Dans le compte rendu du 9 novembre 1992, la Commission de promotions a demandé aux supérieurs directs et aux notateurs s'il y avait eu, depuis la période d'évaluation de 1990-91, un quelconque changement dans les prestations de M. Denk, de M. Hofmann et de l'autre fonctionnaire. La Commission a demandé à recevoir cette information au plus tard le 4 décembre 1992. Les réponses au sujet de M. Denk et de M. Hofmann faisaient ressortir que les dernières évaluations de leur travail restaient valables. Le 25 novembre 1992, les supérieurs de l'autre fonctionnaire ont rédigé une note adressée à M. Huguet, chargé de l'administration des rapports de notation, à l'intention de la Commission de promotions, mais cette note contenait des informations sans aucun rapport avec la question précise que la Commission avait posée et qui ne prêtait pas à équivoque. Il y était dit, par exemple, que des candidats pas plus qualifiés que l'autre fonctionnaire avaient été recrutés à peu près en même temps aux grades A4 et même A5. D'après les éléments fournis par ses membres, la Commission n'a ni vu cette lettre ni reçu l'information demandée au sujet de l'autre fonctionnaire. Le Tribunal n'accepte pas l'argument de la défenderesse selon lequel il incombait à la Commission de demander l'information requise et non pas de rejeter la candidature [de l'autre fonctionnaire]. Il n'accepte pas davantage l'argument de l'Organisation selon lequel, même si la lettre avait été envoyée, certains membres de la Commission n'en avaient pas convenablement examiné le texte.

9. Dans son rapport du 17 décembre 1992 adressé au Président, la Commission de promotions a exprimé l'avis qu'en ce qui concernait l'autre fonctionnaire la courte période de trois ans et quatre mois n'était pas suffisante pour constituer un dossier d'évaluation du travail qui justifiât une promotion à A4 réclamant seize ans d'expérience. Au moment de comparer les mérites des candidats, il n'était pas déraisonnable de la part de la Commission de spécifier la période minimum pendant laquelle il convenait d'évaluer leur travail.

10. L'Organisation reconnaît que c'est la note du 25 novembre 1992, relative à l'autre fonctionnaire, qui a amené le Président à lui accorder une promotion. Dans la mesure où cette lettre portait sur les circonstances particulières relatives à l'accomplissement des fonctions de cet agent, la possibilité aurait dû être donnée à la Commission de les étudier. L'article 49 du Statut des fonctionnaires et les directives émises par le Président à l'intention de la Commission de promotions établissent une procédure en matière de promotion dont l'équité et l'impartialité sont, dans la mesure du possible, garanties par la présence de représentants du personnel au sein de la Commission. Si celle-ci se voit refuser l'information qu'elle demande ou si une décision concernant une promotion est prise contre l'avis de la Commission et sur la base de considérations autres que l'aptitude et le dossier d'évaluation du travail de l'intéressé, comme le prévoit l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires, il n'est alors plus possible de garantir ni équité ni impartialité. Les motifs avancés à l'appui des décisions attaquées ne correspondent pas à ceux prévus dans la procédure établie en matière de promotion par l'article 49 et reviennent à refuser aux requérants l'égalité de traitement à laquelle ils avaient droit.

11. L'Organisation fait valoir que, même si des irrégularités avaient été commises au cours de la procédure de promotion de l'autre fonctionnaire, les requérants n'en seraient pas pour autant en droit d'être promus avec effet en 1992. Le Tribunal accepte cette thèse. Puisque les requérants ne demandent pas l'annulation de la décision du Président de promouvoir l'autre fonctionnaire, le Tribunal accordera à chacun d'entre eux 3 500 marks allemands pour le tort moral subi en raison de la violation du Statut des fonctionnaires et de la méconnaissance du principe de l'égalité de traitement, ainsi que 1 000 marks à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation doit verser à chacun des requérants 3 500 marks allemands à titre de dommages-intérêts.
2. Elle versera à chacun d'entre eux 1 000 marks à titre de dépens.
3. Les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.